

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
solidaire

Ministère de la Cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du développement
professionnel et des conditions de
travail

Sous-direction des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

Convention du 5 juin 2019 relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MTES-MCTRCT) auprès de la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE)

NOR : TREK1902184X

(Texte non paru au journal officiel)

Résumé : Convention relative à la mise à disposition contre remboursement de personnels auprès de la fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE) pour mener à bien ses missions.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine: Action sociale		
Mots clés liste fermée : Action sociale_Santé_Sécurité_Sociale	Mots clés libres : mise à disposition contre remboursement – agents – sport - culture-entraide		
Texte (s) de référence :Néant			
Circulaire(s) abrogée(s): Néant			
Date de mise en application : au 1er janvier 2019			
Pièce(s) annexe(s) [...]			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/>

Entre

L'État, représenté par les ministres de la Transition écologique et solidaire et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MTS/MCTRCT) et désigné sous les termes « d'administration » ou « ministères »

d'une part,

et

L'association dénommée fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé Plot I – 30 passage de l'Arche – 92055 La Défense cedex, représentée par sa présidente, Madame Joëlle GAU, et désignée sous les termes « l'association » ou « la FNASCE » (N°SIRET 381 567 932 000 37)

d'autre part,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;
- Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;
- Vu la CPO 2019-2022 de la FNASCE en date du 5 juin 2019,

Article 1^{er} : objet de la convention

Pour mener à bien ses missions contribuant à la mise en œuvre de la politique d'action sociale des ministères, la FNASCE fait appel à des personnels et élus mis à disposition par ces ministères contre remboursement conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de ces personnels dans le cadre de l'article 42-I-4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État.

Les ministères mettent à disposition de la FNASCE 36 agents à compter du 1er janvier 2019.

L'administration procède en concertation avec la FNASCE à l'examen de la liste des emplois mis à disposition de l'association en fonction, notamment, de l'évolution des effectifs des ministères et des missions de la FNASCE.

Compte tenu de la diminution des effectifs de la fonction publique, le nombre des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention devra diminuer de 2 pendant 4 ans.

Article 2 : Durée et modalités de mise à disposition des personnels

2.a) durée de la mise à disposition

La mise à disposition des agents est prononcée par arrêté individuel pour une durée de trois ans maximum. Elle peut être renouvelée à la demande de l'agent mis à disposition ou sur la proposition conjointe des deux parties par période ne pouvant excéder la durée de trois ans renouvelable.

La date de prise d'effet de la mise à disposition des agents est celle prévue par les arrêtés individuels établis par les ministères.

Tout renouvellement de mise à disposition d'un agent doit s'appuyer sur les évaluations annuelles qui font l'objet d'un examen commun par la FNASCE et les ministères avant le terme de la mise à disposition.

2.b) modalités de la mise à disposition

Les modalités de mise à disposition contre remboursement des personnels des ministères sont fixées entre l'administration et la FNASCE, en application des textes relatifs aux droits et obligations applicables à la fonction publique de l'État, et notamment de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

La liste nominative des agents mis à disposition contre remboursement est tenue à jour par la FNASCE et figure en annexe ci-jointe. Elle sera transmise aux ministères à chaque modification de cette liste, et à défaut de modification, chaque fin d'année.

Ces agents sont mis à disposition de la FNASCE, soit au siège de la FNASCE, soit au sein des associations sportives, culturelles et d'entraide (ASCE) affiliées à la FNASCE comme précisé dans l'annexe ci-jointe.

Ces personnels participent à la mise en œuvre des actions de la FNASCE telles que prévues dans ses statuts. Leurs missions sont déclinées dans leurs fiches de postes respectives.

Article 3 : modalités de gestion des personnels mis à disposition

Fonctions

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions de l'association contribuant à la mise en œuvre de la politique d'action sociale des ministères MTES-MCTRCT.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mise en

place au sein de leur administration d'origine. Ils sont maintenus dans leur corps d'origine et en perçoivent les rémunérations et indemnités.

Ces agents ne peuvent percevoir de la FNASCE aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions spécifiques auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnités sont prises en charge par la FNASCE ou par l'ASCE auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

En matière de réglementation du travail, les agents mis à disposition relèvent du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État.

Recrutement et gestion

En accord avec l'administration, la présidente de la FNASCE valide le profil recherché pour tout poste laissé vacant. Le personnel mis à disposition doit correspondre aux critères définis, que ce soit en termes d'expérience ou de qualification nécessaires à l'accomplissement des missions de la fédération.

Les fonctionnaires sont placés, sur leur demande, en position de mise à disposition contre remboursement pour exercer, à titre permanent, une activité s'inscrivant dans le cadre des missions dévolues à la fédération et aux ASCE affiliées.

La gestion des personnels mis à disposition auprès de la FNASCE et des ASCE affiliées est centralisée et les emplois (ETP) ont été transférés à l'administration centrale. Seuls les agents de la filière exploitation et les agents des parcs et ateliers continuent d'être rémunérés et gérés par leur service d'affectation. Les promotions et avancements font l'objet d'un rapport motivé par la présidente de la FNASCE transmis au service chargé de la gestion des agents.

Service de rattachement

L'agent mis à disposition de la FNASCE et affecté à une ASCE affiliée doit obligatoirement être rattaché à un service hébergeur duquel il dépend pour son fonctionnement au quotidien.

Il est soumis au règlement intérieur du service d'hébergement (notamment en ce qui concerne le nombre de jour de congés, les plages horaires, etc.)

Autorité hiérarchique

Les agents mis à disposition relèvent respectivement de l'organisation du travail mise en place par la FNASCE et par les ASCE affiliées. Les agents affectés à la FNASCE sont soumis à l'autorité fonctionnelle du (de la) responsable du bureau administratif de la FNASCE (autorité de premier niveau) et du (de) (la) président(e) de la FNASCE (deuxième niveau). L'autorité hiérarchique est partagée entre le (la) président(e) de la FNASCE et l'administration.

Les agents mis à disposition et élus au sein du comité directeur de la FNASCE relèvent exclusivement de l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du (de la) président(e) de la FNASCE. Le président de la FNASCE relève de l'autorité hiérarchique du secrétariat général du ministère.

Les agents affectés dans les ASCE sont soumis à l'autorité fonctionnelle des président(e)s des ASCE et à l'autorité hiérarchique conjointe des président(e)s des ASCE affiliées, du (de la) président(e) de la FNASCE et de l'administration.

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion s'il y a lieu.
- La conduite de l'entretien professionnel et son rapport y afférent,
- La proposition de sanction s'il y a lieu, accompagnée d'un rapport motivé.

Par ailleurs, le (la) président(e) de la FNASCE et les président(e)s des ASCE donnent un avis sur les demandes de temps partiel, de congé de formation, de disponibilités formalisées par les agents mis à disposition auprès d'eux.

Ces propositions et avis sont adressés par la FNASCE aux services des ministères chargés de la gestion qui prend les actes juridiques.

Formation

Un agent mis à disposition doit pouvoir assister à toute réunion d'information ouverte aux agents de sa catégorie dans le service. De même, il doit pouvoir participer à toute formation initiée par l'administration et susceptible de favoriser le développement de sa carrière.

La FNASCE est tenue de développer la formation des agents lorsque la nature du travail qu'ils doivent accomplir le nécessite, par exemple l'utilisation des logiciels de comptabilité et de gestion des dossiers individuels. Les formations peuvent être celles dispensées par l'association elle-même et par l'administration.

La FNASCE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation qui sont à son initiative ; a contrario, l'administration supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation qui sont proposés à l'ensemble des agents de l'administration.

Compte tenu de la spécificité des activités de la FNASCE et afin de reconnaître les compétences professionnelles développées, une validation des acquis et de l'expérience pourra être initiée auprès de l'administration dans le cadre d'un processus de type VAE.

Réglementation du travail

En matière de réglementation du travail, et par convention, les agents mis à disposition relèvent du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la fonction publique de l'État.

Protection sociale

Les agents mis à disposition auprès de la FNASCE sont soumis au régime de protection sociale applicable aux agents de l'État (fonctionnaires, personnel non titulaire, ouvriers des parcs et ateliers).

Ces agents continuent à bénéficier dans les mêmes conditions des prestations d'action sociale individuelles. Les agents affectés dans les ASCE bénéficient des prestations collectives délivrées par leur service de rattachement.

Les agents continuent de bénéficier de la médecine préventive du service dans lequel ils sont affectés.

Ils bénéficient des dispositions relatives aux accidents de service ou du travail.

Droits syndicaux

Les agents bénéficient des droits syndicaux prévus par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. La FNASCE est informée des absences accordées à ce titre.

Article 4 : cessation de la mise à disposition

L'administration décide de la poursuite ou non de la mise à disposition des agents après consultation de la FNASCE. Cette décision est motivée et adressée par courrier à l'association.

Toute interruption avant l'échéance normale de la mise à disposition prévue par l'arrêté individuel doit être signalée par l'agent et la FNASCE aux ministères.

La mise à disposition peut prendre fin sur demande des agents concernés, des ministères ou de la FNASCE, en respectant un préavis de 6 mois. Une fiche d'évaluation individuelle pour chaque agent mis à disposition doit également être établie par la FNASCE, à la fin de la mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition d'un des agents concernés par la présente convention, par accord entre les ministères et la FNASCE.

Article 5 : modalités de réintégration des agents mis à disposition

L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine au sein des ministères et a donc obligation de retour dans un service des ministères, en application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 modifié par le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition.

L'administration s'efforcera de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

L'administration de rattachement traitera les vacances de poste comme elle gère ses propres vacances.

Conditions de réintégration

Lorsque cesse la mise à disposition ou sur demande de réintégration anticipée, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Les ministères s'efforceront de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où aucun poste ne serait vacant localement, l'agent sera réintégré en surnombre localement après transfert de l'ETP et de la masse salariale gérés au niveau central pour les agents rattachés à l'administration centrale.

La réintégration du (de la) Président(e) de l'association, de même que celle des autres agents mis

à disposition, doit s'accompagner d'une évaluation détaillée de son activité et d'actions de formation individuelle (bilan de compétences, VAE). L'administration s'engage à reconnaître et à valoriser les compétences développées dans cette activité et dans le cadre du mandat associatif, social et éducatif dévolu à l'intéressé(e).

Article 6 : versement et remboursement des mises à disposition

Les ministères versent aux agents dont les noms sont énumérés dans l'annexe jointe la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Les ministères versent à la FNASCE une participation financière au titre des personnels mis à disposition de l'association à titre permanent. Sont montant et ses modalités de versement sont précisés par avenant annuel à la présente convention.

La signature de cet avenant et le versement de la subvention y afférant interviendront chaque année, au début du mois de mai au vu de la dépense réelle du premier trimestre et de la dépense estimée des trois derniers trimestres de l'année en cours. La régularisation, en plus ou en moins de la subvention due, au vu de la dépense exécutée pendant l'année N, sera réalisée lors du versement de la subvention de l'année N+1.

L'association s'engage à rembourser à l'administration les dépenses de rémunération ainsi que les charges afférentes correspondant aux dépenses relatives aux personnels mis à disposition, dans le mois qui suit l'émission du titre de perception, et lui adressera la copie de l'acte du paiement réalisé. Le versement de la subvention est subordonné à l'inscription des crédits au budget de l'État.

La subvention est imputée sur les crédits de l'action 5 du programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du développement et de la mobilité durables. Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte de la FNASCE ouvert à la Société Générale Banque Française Mutualiste sous les références suivantes :

- code établissement : 30003
- code guichet : 03829
- compte n° 00050182058
- clé RIB n° 92

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la Transition écologique et solidaire, et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Article 7 : remboursement par la FNASCE des rémunérations des agents mis à disposition permanente

Le bureau des prestations d'action sociale (PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères transmet au bureau du budget du personnel (PPS2) de cette même DRH, au début du mois de mai de l'année N, l'avenant précité. Dès réception de cet avenant, le bureau PPS2 émet un titre de perception à l'encontre de la FNASCE.

La FNASCE rembourse l'ensemble des rémunérations ainsi que les cotisations afférentes aux personnels mis à disposition permanente, sur présentation par l'administration de ce titre de perception, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de ce titre.

La FNASCE adresse à l'administration la copie de l'acte attestant du paiement.

Article 8 : juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 : durée de la convention

La convention est établie à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 : contenu du bilan annuel demandé à la FNASCE par les ministères

L'administration demande à la FNASCE de lui faire connaître annuellement, les données ci-dessous, consolidées à l'échelle de l'ensemble des ministères :

- ♦ Le nombre d'agents mis à disposition (nom, prénom, date de naissance, quotité de travail, lieu de travail, grade, fonction, date de fin de la mise à disposition) au siège de la FNASCE ainsi que le nombre d'agents mis à disposition (nom, prénom, date de naissance, quotité de travail, lieu de travail, grade, fonction, date de fin de la mise à disposition) des ASCE.

Fait le 05 juin 2019

Visa du contrôleur budgétaire et comptable

SIGNE

Françoise GOBERT

P/les ministres et par délégation :

La présidente de la FNASCE

SIGNE

La secrétaire générale

Joëlle GAU

SIGNE

Régine ENGSTRÖM

AGENTS MIS A DISPOSITION DE LA FNASCE ET DES ASCE

25/04/19

NOM ET PRENOM	AFFECTATION	TELEPHONE	FONCTIONS	GRADE	DATE DE NAISSANCE	Quotité de travail	PRESIDENTS(ES) CONCERNE(E)S
ALLIE Jean-Paul	FNASCE (66)	06 09 03 82 22	Permanent	ATP 2	12/04/1958	100%	Annie PARSOT
ANSALDO Nora	FNASCE (13 CEREMA)	04 42 24 71 97	Permanente	AAP2	10/01/1969	100%	Romain BOUZIGE
BERGALONNE Audrey	FNASCE (33)	05 56 24 81 68	Permanente	AA 1	13/10/1982	80%	Patrick BONNIN
BONY Brigitte	FNASCE (34)	04 34 46 62 91	Permanente	AAP1	11/05/1958	100%	Guy LONGUEMARE
CADET Danielle	FNASCE (50)	02 33 06 38 39	Permanente	AAP1	27/05/1959	100%	Chantal BALNY
CALIFE Christine	FNASCE(92)	01 40 81 32 88	Permanente « Accueil-secrétariat »	AAP1	11/03/1962	80%	Joëlle GAU
CARRE Aude	FNASCE (44)	02 40 67 23 80	Permanente	SACDD CE	13/03/1973	80%	Catherine KEREVER
<i>En cours de recrutement</i>	FNASCE (26)		Permanent			100%	Marylène CHAVE
CERCEAU Laurence	FNASCE(35)	02 99 33 43 68	Permanente	AAP1	01/12/1965	100%	Pascal RENAT
CHANEL-OLIVE Bruna	FNASCE (92)	05 62 25 97 57	Trésorière Générale FNASCE	TSC DD	15/12/1967	100%	Joëlle GAU
CITRON Dominique	FNASCE(92)	01 40 81 32 67	Permanente « Culture »	SACDD CN	23/11/1961	100%	Joëlle GAU
FONTAINE Gérald	FNASCE (12)		Permanent	Catégorie C	19/11/1972	100%	Elizabeth PUECH
GARANDEAU Maryse	FNASCE(92)	04 93 72 75 78	Permanente « Formation-Gestionnaire annuaire FNASCE »	AAP1	28/11/1962	100%	Joëlle GAU
GAU Joëlle	FNASCE(92)	01 40 81 86 33	Présidente de la FNASCE	SACDD CE	05/04/1954	100%	SG
<i>en cours de recrutement</i>	FNASCE (75AC)	01 40 81 66 92	Permanente	SACDD CE		100%	Alain HATTON
HAUSER Catherine	FNASCE(59)	03 28 03 86 30	Permanente	AAP1	06/11/1964	100%	Joëlle GAU
JAFFRE Claude	FNASCE (29)	02 98 33 40 72	Président et Permanent	TSC DD	14/06/1956	100%	Joëlle GAU
KAIRE Ludovic	FNASCE(92)	01 40 81 32 86	Permanent « AI-SR »	TSP DD	20/08/1970	100%	Joëlle GAU
LAMY Régis	FNASCE(75 AC)		Permanent		17/05/64		Alain HATTON
LE CROM Patrick	FNASCE (92)	01 40 81 32 85	Permanent Sports	SACDD CS	26/02/1963	100%	Joëlle GAU
LEPERE Joris	FNASCE (75AC)	01 40 81 96 58	Permanent	AAP2	18/04/1974	80%	Alain HATTON
<i>En cours de recrutement</i>	FNASCE (92)	01 40 81 32 65	Cheffe du bureau administratif	SACDD CE		100%	Joëlle GAU
MIGLIACCIO Delphine	FNASCE (13)	04 91 28 41 22	Permanente	SACDD CN	01/12/1960	80%	Cathy TAGLIAFERRI
<i>en cours de recrutement</i>	FNASCE (77)	01 60 56 72 01	Permanente	AAP1		100%	Nelly ETIENNE
NICOLOT Eliane	FNASCE(75AC)	01 40 81 95 18	Permanente	SACDD CN	25/03/1954	100%	Alain HATTON
NIMESGERN Serge	FNASCE (57)	03 87 34 33 83	Président et Permanent	OPA	09/11/1953	100%	Joëlle GAU
Christelle PERRIN	FNASCE (54)		Permanent	Catégorie C	29/08/68	100%	Bertrand JUSNEL
PIRANI Lionel	FNASCE(75AC)	01 40 81 94 90	Permanent	SACDD CS	27/07/1964	100%	Alain HATTON
RENAUDINEAU Valérie	FNASCE (56)	02 97 68 13 93	Permanente	AA2	19/12/1965	100%	Pascal BLANDEL
SANTAOLORIA Olivier	FNASCE (92)	01 40 81 21 67	Permanent « Webmestre-communication »	TSC DD	29/11/1973	100%	Joëlle GAU
<i>en cours de recrutement</i>	FNASCE (75AC)	01 40 81 94 98	Permanente			100%	Alain HATTON
TARRIET Viviane	FNASCE(94)	01 49 80 21 60	Permanente	AAP1	09/12/1955	100%	C BAUVRY/Marie-Laure AY USTE-PELAGE
TROFLEAU Sandrine	FNASCE(92)	01 40 81 32 87	Permanente « Entraide »	AAP1	29/10/1968	100%	Joëlle GAU
VALERY Eric	FNASCE(75AC)	01 40 81 96 31	Permanent	"	10/05/1957	100%	Alain HATTON
<i>En cours recrutement</i>	FNASCE (41)		Permanent	Catégorie C			Jany FONTAINE
<i>En cours recrutement</i>	FNASCE (33 CEREMA)		Permanent	Catégorie C			Claudine MULLER

TRE

9